



Monsieur Ed Schroeder
10, a Laichent
L-8715 EVERLANGE

N/Réf.: 106600

V/Réf.: 2023-004-S

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 1^{er} août 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un poulailler, d'une aire de stockage à fumier, l'agrandissement d'un bassin de rétention et l'installation d'une bascule sur des fonds inscrits au cadastre de la commune d'USELDANGE: section D d'EVERLANGE, sous les numéros 223/2030 et 225/344, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune d'Useldange, section D d'Everlange, sous les numéros 223/2030 et 225/344, conformément à la demande et au plan soumis n° 2023-004-S du 17 juillet 2023, élaboré par « Extensio -Atelier d'architecture ».
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Mike van Rijen, tél : 621 202 199).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Dans les environs immédiats de l'exploitation agricole et de ses constructions annexes, l'éclairage est à limiter à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Les lampadaires doivent être orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux vers le bas, avec des ampoules sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules ne sont pas permises car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.

5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
7. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles.
8. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
12. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Poulailler

14. Les façades extérieures du poulailler seront tenues dans une couleur non-reluisante similaire à celle du complexe agricole existant, tout en veillant à minimiser l'impact visuel négatif du nouveau bâtiment sur le paysage.
15. Le poulailler ne dépassera pas les dimensions suivantes :
 - Longueur : 50,40 m
 - Largeur : 12,92 m
 - Hauteur de faîtage : 4,40 m
 - Hauteur de corniche : 2,33 m (côté sud), 3,00 m (côté nord)
 - Pente : 15°
16. Les eaux de lavage issues du poulailler seront collectées dans des citernes prévues à cet effet.
17. Le poulailler sera équipé de 5 cheminées d'aération.

Silos verticaux pour aliments concentrés

18. L'extérieur des silos verticaux sera de couleur non-reluisante, tout en veillant à minimiser l'impact visuel négatif sur le paysage.
19. La fondation sera réalisée en béton.
20. Les silos verticaux ne dépasseront pas une hauteur de 6,90 mètres.

Bascule

21. La bascule ne dépassera pas une surface de 18,00 m x 3,00 m et sera réalisée conformément au plan soumis.

Dalle à fumier couverte

22. La dalle à fumier ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 10,00 m
- Largeur : 8,00 m
- Hauteur du mur de séparation : 2,00 m
- Hauteur de faîtage : 5,48 m
- Hauteur de corniche : 4,50 m
- Pente : 7°

23. L'aire de stockage de fumier devra être construite de façon à être parfaitement étanche et de résister aux actions physiques et chimiques du purin/lisier/fumier. Les eaux en provenance de cette aire sont à récupérer dans une citerne étanche de capacité suffisante et sans trop-plein.

24. Les niveaux de l'aire de stockage de fumier doivent être conçus de façon à éviter l'écoulement des eaux polluées vers les surfaces propres ainsi que l'apport d'eaux pluviales des surfaces propres vers l'aire de stockage de fumier.

Agrandissement du bassin de rétention

25. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.

26. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.

27. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.

28. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.

29. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

30. Les surfaces consolidées (chemins, places, terrasses) seront réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépasseront pas 1 026 m².
31. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).

Terrassements et remblai

32. Les terrassements se feront de manière à obtenir un équilibre des masses entre le déblai et le remblai. Les masses excédentaires seront remblayées conformément au plan « Lageplan » et ne dépasseront en aucun endroit une hauteur de 0,5 m.
33. La topographie du terrain à remblayer sera préservée au maximum.
34. Avant l'exécution des travaux, la couche végétale sera préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fera de manière que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
35. Tout dépôt non autorisé sera enlevé immédiatement

Mesures d'intégration

36. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 140 m, conformément au plan soumis.
37. Le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 7 individus. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.
38. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.
39. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 15 avril 2025 au plus tard.
40. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour

dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune d'USELDANGE

